

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_81

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 17 octobre 2022*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_81

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 17 octobre 2022

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 17 octobre 2022.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre 2022 à 10 heures, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 10 octobre 2022 au siège du SYMADREM, sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Françoise FAVIER (11 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Évelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix), Thierry FELINE (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (1) : Michel BAUQUIER (12 voix),

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Marie-Pierre CALLET (2 voix) à Pierre RAVIOL, Régis VIANET (12 voix) à Thierry FELINE,

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) (8) : Lucien LIMOUSIN (22 voix), Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Didier REAULT (11 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Robert CRAUSTE (12 voix)

PRESENTS : 8 titulaires + 1 suppléant

POUVOIRS : 2 délégués(es)

TOTAL : 11 VOTANTS SOIT 139 VOIX

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, directeur général - Mme COUNIOT Béatrice, chef du service administratif et financier,

Monsieur GERAUD Jean-Paul est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du comité syndical du 28 juin 2022
- Compte rendu des décisions du président
- Admission en non-valeur des créances irrécouvrables
- Modification des inscriptions budgétaires du budget 2022 - approbation de la décision modificative n°1
- Approbation de la décision modificative n°2
- Autorisation de la signature des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations foncières et travaux topographiques Lot 1 : Prestations foncières Lot 2 : Travaux topographiques
- Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des quais et ouvrages en maçonneries gérés et exploités par le SYMADREM

- Renouvellement des contrats d'assurances du SYMADREM : autorisation de signer les marchés d'assurances (4 lots)
 - Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques -Vente des parcelles au profit de Monsieur Henri BIANCHI - Commune de Fourques -Modification de la délibération n°2021_52
 - Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - Constat de désaffectation suivi du déclassement - Parcelles filles de I 1842, I 1870 et I 1857 - Commune de Tarascon
 - Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées Régularisation foncière - Indivision GALLEGO -Vente de délaissés -Commune de Tarascon
 - Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône -Signature des servitudes de passage sur propriétés de tiers au profit du SYMADREM
 - Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) : demande de financement auprès de l'Etat, la région Provence Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône, - la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), - la métropole Aix Marseille Provence (Complément de la délibération 2022_59)
 - Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône 1^{ère} priorité – tranche 1 de la rive des Bouches-du-Rhône : demande de financement auprès de l'Etat, la région Provence Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) (Complément de la délibération 2022_38)
 - Stratégie littorale de gestion intégrée du trait de côte et de protection contre la submersion marine dans le grand delta du Rhône Approbation du diagnostic
 - Travaux hydrauliques pour l'amélioration du ressuyage de la plaine de Boulbon : station d'exhaure des eaux bleues (ou Barailler) Tranche 2 Demande de financement au département des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide à la gestion de l'eau
 - Organisation et consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances -Convention relative à la surveillance linéaire des ouvrages du système d'endiguement contre les crues du Rhône
 - Présentation du site internet et de la cartographie
- Questions diverses

N° 2022_64- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical du 28 juin 2022

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_65- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte rendu des décisions du président

N°	OBJETS	MONTANTS
2022_13	Autorisant la signature d'une convention de partenariat avec le Conservatoire Botanique Naturel de Méditerranée. Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	Sans objet
2022_14	Autorisant la signature du marché n°2022-11 relatif à l'assistance pour la passation des contrats d'assurances du SYMADREM avec AFC Consultants	4 500 € HT
2022_15	Autorisant la signature du marché n°2022_12 relatif à une maîtrise d'œuvre pour les travaux de démolition de la maison du garde digue et la réfection de la digue de la montagnette du PM 850 à 895 avec BRLI	14 560 € HT
2022_16	Autorisant la signature d'une proposition technique et financière relative à un diagnostic amiante et plomb avant la démolition de la maison du garde digue sise 9054 route de Boulbon à Tarascon avec Sud diagnostic	3 264 € HT
2022_17	Autorisant la déconsignation et le paiement des indemnités de dépossession à Monsieur Nicolas Canin, héritier de Madame Faisse Jeanne veuve Charre dans le cadre de la procédure d'expropriation Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques	907,66 €
2022_18	Autorisant la signature avec la SNPN-RNN Camargue de la convention de mise à disposition et d'échange temporaire de données relatives au dossier règlementaire d'autorisation environnementale dans le cadre du projet de réhabilitation du Pertuis de la Fourcade et de la création d'une passe à poissons	Sans objet
2022_19	Autorisant la signature d'une convention de superposition d'affectations sur le domaine concédé à la compagnie nationale du Rhône entre l'Etat et le SYMADREM concernant le déversoir de Boulbon et la lône de Vallabrègues	Sans objet
2022_20	Autorisant la signature d'une convention de mise à disposition de données avec EDF-CIH concernant le modèle 2D aval Vallabrègues	Sans objet
2022_21	Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif aux prestations topographiques et foncières	Sans objet

Le comité syndical prend acte du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021.

N° 2022_66 FINANCES LOCALES - Divers
Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

La serrurerie Martin-Tanzi ayant été placée en liquidation judiciaire, la créance d'un montant de 4 980,10 €, versé à l'époque, au titre de l'avance forfaitaire, doit être admise en non-valeur des créances irrécouvrables.

Abstention de M. DONADA.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_67 - FINANCES LOCALES - Décision budgétaire
Modification des inscriptions budgétaires du budget 2022
Approbation de la décision modificative n°1

La décision modificative n°1 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les autorisations de programmes et crédit de paiement pour 2 opérations : BA8 et PR1 pour la somme de 1 080 000 €. Les corrections ne modifient pas le montant total du budget, elles ne génèrent donc aucune augmentation des participations des membres sur la période votée des AP/CP 2022. Il s'agit d'un transfert de crédits du compte 2111 – Immobilisations corporelles - relatif aux travaux de renforcement des digues du petit Rhône vers le compte 2317- immobilisations en cours - relatif aux travaux de rehaussement SIP Beaucaire et Tarascon.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_68 FINANCES LOCALES - Décision budgétaire
Approbation de la décision modificative n°2

La créance de la société Serrurerie Martin-Tanzi déjà abordée dans la délibération 2022_66 nécessite d'effectuer des virements de crédits d'un montant de 5 000 € du chapitre 67 vers le chapitre 65. Le budget et de fonctionnement est inchangé.

Abstention de M. DONADA.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_69 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Autorisation de la signature des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations foncières et travaux topographiques
Lot 1 : Prestations foncières
Lot 2 : Travaux topographiques

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_70 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien des quais et ouvrages en maçonneries gérés et exploités par le SYMADREM

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_71 - COMMANDE PUBLIQUE – Marchés publics

Renouvellement des contrats d'assurances du SYMADREM
Autorisation de signer les marchés d'assurances (4 lots)

Les marchés actuels d'assurance du SYMADREM arrivent à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de renouveler ces contrats d'assurance pour bénéficier de la garantie de ces risques au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_72 - PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques
Vente des parcelles au profit de Monsieur Henri BIANCHI
Commune de Fourques
Modification de la délibération n°2021_52

Le comité syndical a pris une délibération le 27 septembre 2021 actant la vente de parcelles au profit de M. BIANCHI. Cette délibération comporte une erreur sur le prix de cession d'une parcelle. Afin de correspondre à l'avis des domaines celui-ci doit être de 1 455,03 € et non de 2 448,60 €.

Monsieur Bianchi a accepté le 24 août notre nouvelle proposition reprenant le nouveau prix. Le montant global de vente s'élève donc à 3 609 €. Les autres dispositions de la délibération n°2021_52 restent inchangées.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_73 – PLAN RHONE

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - Constat de désaffectation suivi du déclassement
Parcelles filles de I 1842, I 1870 et I 1857 - Commune de Tarascon

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_74 – PLAN RHONE

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées - Régularisation foncière - Indivision GALLEGO
Vente de délaissés
Commune de Tarascon

Après différents échanges avec l'intéressé et avis de France domaine, la vente de l'ensemble de ces parcelles se fera par un acte administratif unique d'un montant global de 17 705 €.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_75 – PLAN RHONE – CPIER 2015-2020

Travaux de renforcement des digues du Petit Rhône
Signature des servitudes de passage sur propriétés de tiers
au profit du SYMADREM

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_76 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) Demande de financement auprès de

- l'Etat,
- la région Provence Alpes-Côte d'Azur,
- le département des Bouches-du-Rhône,
- la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
- la métropole Aix Marseille Provence
(Complément de la délibération 2022_59)

Le comité syndical a déjà approuvé la demande de financement des travaux de renforcement des digues du Grand Rhône Aval (Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône) auprès de l'Etat, la région Provence Alpes-Côte d'Azur, le département des Bouches-du-Rhône, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) et la métropole Aix Marseille Provence par délibération le 28 juin 2022.

Toutefois, les services instructeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demande à ce que la part d'autofinancement figure clairement dans le plan de financement. Il y a donc lieu de compléter la délibération.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_77 – PLAN RHONE – CPIER 2022-2027

Travaux de renforcement et de décorsetage limité des digues du Petit Rhône
1^{ère} priorité – tranche 1 de la rive des Bouches-du-Rhône
Demande de financement auprès de

- l'Etat,
- la région Provence Alpes-Côte d'Azur,
- le département des Bouches-du-Rhône,
- la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
- (Complément de la délibération 2022_38)

Demande identique à la délibération précédente par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. La demande de financement a été votée par le comité le 4 avril 2022. Cette délibération vient donc la compléter en détaillant la part d'autofinancement et le plan de financement pour les opérations sur la rive des Bouches-du-Rhône,

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_78- LITTORAL

Stratégie littorale de gestion intégrée du trait de côte et de protection contre la submersion marine dans le grand delta du Rhône - Approbation du diagnostic

Le diagnostic est établi dans le cadre de la compétence GEMAPI qu'exerce le SYMADREM. Il a été approuvé par le comité de pilotage le 15 septembre à Fourques, réunissant 120 structures intervenant dans le grand delta du Rhône. La présente délibération a pour objet d'approuver les résultats du diagnostic et de choisir l'un des scénarios proposés par le GIEC pour l'élaboration d'une stratégie littorale de gestion intégrée du trait de côte et de protection contre la submersion marine dans le grand delta du Rhône. Le choix de scénario se porte sur le SSP2-4.5, qui paraît être le plus pertinent puisqu'il correspond approximativement à la moyenne des 5 scénarios proposés. Ce scénario prévoit un pic des émissions en 2030, puis une baisse continue après 2050 avec une neutralité carbone en 2090. Avec ce scénario, la température serait de +3°C par rapport à l'ère préindustrielle et le niveau de la Mer augmenterait de + 56 cm par rapport à la moyenne de 1995 à 2014.

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_79- RESSUYAGE

Travaux hydrauliques pour l'amélioration du ressuyage de la plaine de Boulbon : station d'exhaure des eaux bleues (ou Barailler) Tranche 2
Demande de financement au département des Bouches-du-Rhône au titre de l'aide à la gestion de l'eau

Adopté à l'unanimité.

N° 2022_80- EXPLOITATION DES OUVRAGES

Organisation et consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances - Convention relative à la surveillance linéaire des ouvrages du système d'endiguement contre les crues du Rhône

La station d'exhaure des « Eaux bleues » était gérée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane (SMHTBLV). Depuis le 1^{er} janvier 2020, dans le cadre de la compétence GEMAPI exercé par le SYMADREM, l'arrêté inter-préfectoral du 23 juin 2020 a transféré l'ensemble des biens, droits et obligations au SYMADREM. Le 15 mars 2021, le comité syndical a validé les travaux d'amélioration du fonctionnement de la station des eaux bleues déjà prévu par le syndicat dissout. Le département des B.d.R avait accordé une subvention de 181 824 € HT sur une demande le cofinancement des travaux d'aménagement hydraulique sur les vannes de la station pour un montant de 303 040 € HT. BRLi a effectué des études de diagnostic approfondi concluant en la nécessité de compléter les travaux par diverses prestations qui rajoutent une 2^{ème} tranche au programme initialement prévu. Il convient aujourd'hui d'actualiser le montant de l'opération.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

12 DEC. 2022

Service
Levraut

ID : 013-251302048-20221208-DELIB2022_81-DE

**PRESENTATION DU SITE INTERNET ET DE LA CARTOGRAPHIE DU
SYMADREM**

QUESTIONS DIVERSES

M. RAVIOL informe :

- la prochaine séance du comité syndical est fixée au jeudi 8 décembre à 10 heures.

La séance est levée à 11 h.

Signature du secrétaire de séance

Jean-Paul GERAUD



Signature du président

Pierre RAVIOL



Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_82

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 2 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_82

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Compte rendu des décisions du président

Par délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021, le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 17 octobre 2022, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2022_22	Autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées : Lot n°1 véhicules neufs avec Public LLD (ARVAL)	Sans objet
2022_23	Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif à l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées : Lot n°2 véhicules d'occasion pour cause d'infructuosité	Sans objet

Après en avoir pris connaissance,

Le comité syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_22 Publié le : 19 OCT. 2022

Autorisant la signature de l'accord-cadre pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées : Lot n° 1 : Véhicules neufs (*Accord-cadre 2022_19*)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 €HT ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP (n°-106290), publié le 30/07/2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;

Vu l'offre déposée en temps voulu ;

Vu le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à la proposition au pouvoir adjudicateur (y compris l'analyse de l'offre) de retenir l'offre de Public LLD ;

Considérant l'accord-cadre signé le 19 juillet 2018 relatif à la location longue durée de véhicules destinés aux besoins du service d'une durée de quatre ans, arrivant à terme ;

Considérant le besoin de renouvellement partiel du parc automobile du SYMADREM ;

Considérant l'intérêt de la proposition de la société PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL), pour le lot n° 1 Véhicule neufs.

DECIDE

Article 1^{er} : L'accord-cadre n°2022_19 est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, avec :

PUBLIC LOCATION LONGUE DUREE (ARVAL),

Siège Social : 1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

Direction Commerciale : 22, Rue des deux gares - 92564 RUEIL-MALMAISON Cedex

Il a pour objet la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées :
Lot n°1 Véhicules neufs.

Article 2 : Il s'agit d'un accord cadre définissant les termes régissant les marchés subséquents à passer sur son fondement. La conclusion des marchés subséquents se fera, dans les conditions fixées aux articles R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique., lors de la survenance d'un besoin.

Article 3 : La durée de l'accord cadre est de 4 ans, à compter de sa notification. Il n'est pas renouvelable.

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 18/10/2022

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux

19 OCT. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_23

Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif à l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées :

Lot n° 2 : Véhicules d'occasion (*Accord-cadre 2022_20*)
pour cause d'infructuosité

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment pour l'ensemble des marchés publics inférieurs à 215 000 €HT, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au BOAMP (n°-106290), publié le 30/07/2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que
| « L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »

Considérant l'absence d'offre pour le lot n° 2 Véhicule d'occasion ;

Considérant l'offre de Public LLD pour le lot n° 1 Véhicule neufs ;

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite l'appel d'offres du 30 juillet 2022 concernant l'accord-cadre avec marchés subséquents pour la fourniture de véhicule en location longue durée avec prestations associées :
Lot n°2 Véhicules d'occasion, du fait qu'aucune offre n'a été remise.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

 SYMADREM

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 18/10/2022

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_83

FONCTION PUBLIQUE

Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence

Nomenclature : 4.1

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_83

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Règlement relatif au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-11 et -12,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 2002-11 du 5 mars 2002 portant aménagement et réduction du temps de travail pour le personnel du SYMADREM,
Vu la délibération n° 2009_20 du 25 mars 2009 portant organisation de la journée de solidarité,
Vu la délibération n° 2010_59 du 7 octobre 2010 portant aménagement et réduction du temps de travail,
Vu la délibération n° 2011_46 du 22 juin 2011 portant aménagement et réduction du temps de travail,
Vu la délibération n° 2019_30 en date du 25 juin 2019 relative au temps de travail, aux congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
Vu le courrier du 17 novembre 2021 du préfet des Bouches-du-Rhône demandant au comité syndical d'abroger la délibération n° 2019_30 en date du 25 juin 2019 susvisée et de fixer de nouveaux cycles de travail dans le respect des obligations applicables en matière de temps de travail dans la fonction publique
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,
Considérant l'avis du comité technique en date du 27 septembre 2022,
Considérant l'avis du comité technique en date du 20 octobre 2022,

Le président informe qu'afin d'être en conformité avec la loi, il convient de délibérer à nouveau sur le temps de travail.

I / DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés (en moyenne)	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Conformément à la délibération n° 2009_20 susvisée, la journée de solidarité consistera à effectuer 10 minutes supplémentaires un jour par semaine permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours annuels.

II / LES HORAIRES DE TRAVAIL

Il est proposé que les agents à temps complet puissent effectuer leur temps de travail dû sur 5, 4 ou 4,5 jours par semaine et de moduler leurs horaires journaliers de travail en fonction de leurs impératifs professionnels (contraintes de service, réunions...) et personnels, dans la limite d'une amplitude maximale de 12 heures (temps compris entre le début et la fin de la journée de travail, temps de pause et de repas compris), dans le respect des plages de présence obligatoire et des garanties minimales. La durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures, avec un repos minimum de 11 heures par jour.

A / Des horaires variables comprenant des plages de présence obligatoire et des plages variables.

Plage d'entrée	Présence obligatoire	Pause méridienne • 45 minutes minimum.	Présence obligatoire	Plage de sortie
7 h30	9 h30 – 12 h	12 h – 14 h	14 h – 16 h	16 h-19 h 30

Une arrivée avant 7 h30 et un départ après 19 h 30 sont de la responsabilité de l'agent et ne peuvent pas entrer en ligne de compte sur le temps de travail. Cette disposition ne concerne pas le directeur général et les directeurs généraux adjoints.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

Pour les agents qui souhaitent effectuer leur temps de travail avec une journée (ou une ½ journée) de moins par semaine, celle-ci est fixe et non récupérable en cas de jour férié ou offert. Cette disposition est accordée en accord avec le chef de service et l'autorité territoriale pour une durée minimale de 6 mois.

B / Des horaires d'été peuvent être aménagés pour les gardes digues de 6 heures à 13 heures 45 avec une pause de 20 minutes entre 10 heures et 12 heures. Pour des raisons de sécurité, ce temps de pause doit être pris sur le lieu de travail, à l'abri de la chaleur. En cas de nécessité absolue et raisons de service, cet aménagement d'horaire est suspendu. (Exemple en cas de crue du Rhône).

C / Missions et déplacements.

Le temps de déplacement professionnel est considéré comme du temps de travail : temps de trajet depuis son domicile ou la résidence administrative jusqu'au lieu de mission.

Par contre, le temps de trajet domicile – résidence administrative n'est pas du temps de travail.

D / Dérogations

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment en périodes de crues ou d'exercices de Plan de Gestion des Ouvrages en Période de Crue (PGOPC), les garanties minimales réglementaires pourront être dérogées, notamment lorsque la surveillance des digues doit s'effectuer 24 heures sur 24 conformément aux dispositions du PGOPC ; et des compensations sous forme de jours de récupérations sont prises par les agents y compris de la catégorie A (aucune compensation financière ne sera accordée).

E / Jours ARTT

Les agents peuvent choisir de travailler plus de 35 heures par semaine : 36 h, 37 h, 38 h ou 39 h. Les heures effectuées au-delà de 35 heures sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT. Ces jours sont forfaitisés et comptabilisés sous forme de demi-journées.

Pour les agents à temps complet avec une obligation hebdomadaire de service de 5 jours, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents à temps complet avec une obligation hebdomadaire de service de 4,5 jours, le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 5,5 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires,
- 11 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires,
- 16 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires,
- 20,5 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

L'aménagement du temps de travail concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps partiel. Les agents à temps non complet ne sont pas concernés.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail sur la base des jours attribués forfaitairement pour les agents à temps complet avec une obligation hebdomadaire de service de 5 jours. Le nombre de jours est arrondi à la demi-journée la plus proche pour en faciliter la gestion.

Les absences engendrent une réduction des droits à l'acquisition annuelle de jours RTT à l'exception : des congés annuels et jours de fractionnement, des congés pour formation professionnelle, les absences pour exercice d'un mandat syndical, pour convocation comme juré d'Assises ou réserve obligatoire de défense nationale, et des autorisations d'absence pour lesquelles le texte les instituant prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple : Un agent qui a 23 jours de RTT se verra défalquer un jour de RTT à chaque fois qu'il aura atteint en une seule fois ou cumulativement ($228/23= 10$) 10 jours d'absence.

Les jours RTT générés une année N doivent être utilisés avant le 31 décembre de la même année. A défaut, ils seront perdus. Toutefois, ces jours peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps.

III/ LES CONGES ANNUELS

La durée des congés annuels est égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de services de l'agent quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour. Les agents qui travaillent à temps partiel ou à temps non complet bénéficient de jours de congés calculés sur la base de leurs obligations hebdomadaires réelles de service. Le nombre de jours proratisé est arrondi à la demi-journée la plus proche pour en faciliter la gestion.

Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à des congés, dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

De façon générale, l'attribution des congés doit s'effectuer suivant deux principes :

- la continuité du service public.
- les nécessités de service.

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles et après accord de l'autorité territoriale et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle, un report n'excédant pas 10 jours au 31 décembre peut être accordé. Ce reliquat doit être soldé impérativement avant le 30 avril de l'année suivante, ou épargné sur un compte épargne-temps (cf. délibérations des 7 octobre 2010 et 16 octobre 2012) tout autant que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année par un agent travaillant à temps plein n'est pas inférieur à 4 fois les obligations hebdomadaires de services. Ces jours n'incluent pas les jours de report.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

Les demandes de report exceptionnel doivent être adressées par l'agent à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année N.

A / Dispositions dérogatoires

1°) Lorsque l'agent a bénéficié d'un congé pour raison de santé et qu'il n'a pu, en raison de ce congé, prendre tout ou partie de ses congés annuels au cours de l'année civile, il a droit, dans la limite de 4 semaines par année civile, de prendre celles-ci au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année (15 mois ouverts à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit) : soit report jusqu'au 31 mars N+2 (au-delà de cette date, les congés annuels non pris sont perdus). Ainsi, lorsqu'un agent a bénéficié d'un congé de maladie de plusieurs années, il convient de se positionner au 1^{er} janvier de chaque année pour laquelle l'agent a ouvert des droits à congés.

2°) Selon l'article de l'article 5 du décret n° 85-1250 susvisé « un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice » (cette disposition ne concerne pas les agents contractuels de droit public en fin de contrat). Toutefois, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne a posé des exceptions en cas de fin de relation de travail. Peuvent être indemnisés les congés annuels non pris par l'agent :

- du fait de la maladie avant l'admission à la retraite,
- du fait de son décès,
- en raison des nécessités de service invoquées par l'employeur avant son admission à la retraite,
- du fait de sa maladie avant sa mutation dans une autre collectivité.

L'indemnisation théorique maximale est fixée par la réglementation européenne à 20 jours de congés annuels par période de référence pour un agent travaillant 5 jours par semaine, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris et une période de report admissible limitée à 15 mois.

Les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre, à raison de quatre semaines par an.

B / Don de jours de repos

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses congés annuels excédant 20 jours ouvrés, de ses jours ARTT ou de ses jours épargnés sur un CET, au bénéfice d'un agent du SYMADREM, qui selon le cas :

- assume la charge d'enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées au 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit au président, accompagnée d'un certificat médical. Il est demandé préalablement à tout agent souhaitant bénéficier du don de jours solidaires de procéder en premier lieu et avant tout recours au dispositif du don, à l'utilisation de CET s'il en possède un.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre de don de jours de repos est plafonnée à 90 jours pour chaque année civile par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut-être fractionner à la demande du médecin qui suit le malade. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie. Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale. Il est crédité sur un fond de solidarité de dons de jours géré par le service des ressources humaines.

L'agent bénéficiaire de jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises et y mettre fin si les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé. L'agent bénéficiaire cesse de bénéficier du dispositif si sa situation ne répond plus aux critères d'attribution du don solidaire de repos (départ du SYMADREM, évolution de l'état de santé du proche...).

IV / LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Désormais insérées à l'article L.622-1 du code général de la fonction publique, un décret listant les autorisations spéciales d'absence, prévoyant leurs conditions d'octroi et celles accordées de droit, est attendu. Tant que ce décret d'application n'a pas été publié les employeurs territoriaux peuvent encore délibérer après avis du comité technique, pour prévoir, la nature, les durées, et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence également pour événement familiaux.

Sont proposées ainsi que suit, des autorisations exceptionnelles d'absence rémunérées dont les agents territoriaux titulaires ou non, peuvent bénéficier chaque année en dehors des congés statutaires ou autres autorisations d'absence réglementées.

Ces autorisations d'absences sont considérées comme des dispenses temporaires de service. Exceptionnelles et limitées dans le temps, elles ne sont pas récupérables car leur octroi dépend de la survenance de certains événements.

Les autorisations spéciales d'absence ci-dessous peuvent être accordées si les nécessités de service le permettent, à l'appréciation du chef de service et de l'autorité territoriale.

Les autorisations d'absence n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'octroi de l'autorisation se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

Les autorisations d'absence sont accordées au vu d'une demande de l'agent à qui il appartient de fournir toutes les justifications nécessaires (certificat médical, extrait de mariage, de décès, de naissance, attestation, convocation ...).

Les absences doivent obligatoirement englober ou immédiatement précéder ou succéder le jour objet du motif. Les absences sont accordées en jours ouvrés.

Si les absences doivent être prolongées, elles sont déduites sur les journées de congé annuel statutaire.

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le cotitulaire d'un PACS et le concubin notoire.

Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

- Mariage
 - . agent : 5 jours
 - . enfant, père, mère: 2 jours
 - . frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-fils, petite-fille, nièce, neveu, tante, oncle : 1 jour

- PACS de l'agent : 2 jours

- Naissance ou adoption d'un enfant

3 jours (congé fractionné ou non à prendre dans les 15 jours entourant la naissance sans tenir compte des nécessités de service). Ce congé est également accordé pour toute interruption de grossesse survenue après l'expiration du 6^o mois de grossesse. Les naissances multiples ne donnent pas lieu à prolongation d'autorisation d'absence. L'absence est cumulable avec le congé de paternité.

- Décès d'un enfant

Les agents bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Cette durée est portée à sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

- Décès

- . conjoint : 5 jours
- . père, mère : 3 jours
- . frère, sœur, grand-parent, petit-enfant, oncle, tante, nièce, neveu, beau-frère, belle-sœur, belle-mère, beau-père, gendre, belle-fille : 1 jour

Dans certains cas particuliers, compte tenu des déplacements effectués, la durée des absences ci-dessus, peut être augmentée des délais de route qui, en tout état de cause ne doivent pas excéder 48 heures aller-retour.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

- Maladie très grave ou hospitalisation
conjoint : enfant, parent, beau-parent : 5 jours
L'absence peut être portée à 10 jours, si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge de la personne, ou que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou qu'il ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner la personne à charge. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires, les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance.
- Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur : les autorisations sont accordées après avis du médecin lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail, dans la limite de 2 heures par semaine.
- Aménagement des horaires de travail : 1 heure par jour maximum à partir du 3^o mois de grossesse sur avis du médecin. Autorisation non récupérable.
- Examens médicaux obligatoires : ½ journée maximum pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement (7 examens prénataux et un post-natal).
- Allaitement : 1 heure par jour à prendre en 2 fois, accordée en raison de la proximité du lieu de présence de l'enfant.
- Assistance médicale à la procréation (PMA)
Sous réserve des nécessités de service, l'agente publique peut bénéficier d'autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariées du secteur privé.

L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à 3 au plus de ces actes médicaux obligatoires.
La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu, acte précisé par l'article 2141-1 du Code de la santé publique.
- Don d'ovocytes
La donneuse bénéficie d'une autorisation d'absence de son employeur pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise (articles L1244-5 du code de la santé publique et L1225-16 du code du travail).
- Autres dons (organes, moëlle épinière, moëlle osseuse, gamètes...) : autorisation d'absence susceptible d'être accordée, à la discrétion de l'autorité territoriale selon la situation, sur pièces justificatives et en considération des nécessités de service.
- Déménagement : 1 jour par an.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

- Préparation à un concours ou à un examen lié directement à la fonction territoriale :
 - 2 jours offerts pour les épreuves d'admissibilité
 - 2 jours offerts pour les épreuves d'admission
- Concours ou examen lié directement à la fonction territoriale : le (s) jour(s) des épreuves.
- Don de sang : 2 heures.
- Don de plaquettes ou de plasma : ½ journée.
- Agent habitant avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse grave : durée de la contagiosité sur justificatif médical précis (variole, diphtérie, méningite).
- Surveillance médicale : des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive.
- Garde d'enfant pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible

Age limite de l'enfant 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé.
Le nombre de jours accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.
La durée de l'autorisation d'absence est fixée à 1 fois les obligations hebdomadaires de service plus 1 jour.

Cette durée est doublée, si l'agent assure seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant.

Lorsque les 2 parents sont fonctionnaires, les autorisations d'absences peuvent être réparties entre eux à leur convenance.
- Rentrée scolaire : Facilités d'horaires accordées sous réserve des nécessités de service dans la limite de 2 heures aux agents en charge d'enfants scolarisés en maternelle, primaire ou entrant en 6°.
- Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classes et commissions permanentes des lycées et collèges : délai prévisible de la réunion (production de la convocation et justificatif de mandat).
- Juré d'Assises : absence de droit pour la durée de la session. Maintien de la rémunération sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale.
- Réunions des organismes paritaires

Représentants aux CAP et organismes statutaires (CTP, CHSCT, SCFPT, CNFPT...) : délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux.

12 DEC. 2022

Pensez
à vérifier

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_83

- Organismes mutualistes
Membre d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ces commissions : délai prévisible de la réunion.
- Mandat syndical :
Il existe plusieurs types d'autorisations d'absence pour l'exercice d'une activité syndicale, prévues par le décret 85_397 du 3 avril 1985 modifié. Autorisation accordée sur présentation de la convocation.
- Autres mandats :
Participation aux réunions régionales et nationales des membres des Conseils d'Administration ou structures équivalentes, des organismes de sécurité sociale, des organismes d'allocations familiales, des élections prud'homales... Des autorisations d'absence peuvent être accordées sous réserve des nécessités de service.

NOTA

Les autorisations d'absence liées à des motifs précisément définis par les textes, qui s'imposent aux collectivités et qui ne sont pas inscrites dans la présente délibération, seront accordées conformément à ces textes sans qu'une délibération soit prise.

V / JOURS FERIES

Un jour non travaillé (agents à temps partiel) qui coïncide avec un jour férié ne donne droit à aucune récupération. A titre d'illustration, un agent à 80 % qui ne travaille pas le lundi ne pourra pas prétendre à une récupération d'1 jour concernant le jour férié du lundi de Pâques.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTE** les dispositions ci-dessus exposées qui entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 (année civile) afin de faciliter la gestion administrative des agents,
- **ABROGE** en conséquence à la même date, les délibérations susvisées n° 2002_11 du 5 mars 2002, n° 2010_59 du 7 octobre 2010, n° 2011_46 du 22 juin 2011 et n° 2019_30 en date du 25 juin 2019,
- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_84

FONCTION PUBLIQUE

Tableau des emplois

Nomenclature : 4.1

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_84

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Tableau des emplois

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le président informe que :

- la technicienne principale de 2^o classe, chargée de mission AMC/ACB ayant réussi le concours, est nommée stagiaire dans son grade et dans son emploi, réduisant ainsi les charges patronales,
- qu'une assistante gestionnaire financière et comptable a demandé sa disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2023,
- que l'ingénieure « rive droite du Rhône », n'a pas pu être remplacée pendant son congé de maternité et congé parental,
- qu'un ingénieur principal sera radié des effectifs pour mise à la retraite à compter du 1^{er} avril 2023,
- qu'un garde-digue sera radié des effectifs pour mise en retraite à compter du 15 octobre 2023.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des emplois existant,

- **Considérant** qu'il n'est pas possible de recourir aux contrats de remplacement prévus à l'article L 332-13 du code général de la fonction publique en cas de disponibilité pour convenances personnelles,
- **Considérant** que l'agent sollicitant sa disponibilité est titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^o classe,
- **Considérant** que le marché de l'emploi est également en tension dans la fonction publique territoriale, et qu'il convient d'ouvrir le poste à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour avoir plus de chances de trouver le candidat-e adéquat-e,
- **Considérant** la mise du jour du tableau des effectifs par délibération n° 2022_54 du 28 juin 2022 supprimant un poste d'adjoint administratif,
- **Considérant** que le service administratif et financier a fonctionné sans sa responsable finances pendant 2 ans faute de trouver un remplaçant temporaire et que le service s'est retrouvé surchargé,
- **Considérant** le temps partiel thérapeutique actuel de la responsable finances et son absence prévue en 2023 pour motif médical,
- **Considérant** les besoins du SYMADREM et la nécessité d'assurer la continuité du service administratif et financier,
- **Considérant** qu'en cas de demande de réintégration de l'agent en disponibilité, celui-ci est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste correspondant à son grade soit vacant,
- **Considérant** que le garde digue partant à la retraite en 2023, doit préalablement, solder ses congés, jours RTT et les 60 jours accumulés sur son compte épargne temps,
- **Considérant** qu'il convient qu'un tuilage soit fait entre l'agent actuel et son remplaçant,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_84

- **Considérant** que le comité syndical sera à nouveau sollicité, après recrutement des remplaçant-es, pour une nouvelle mise à jour du tableau des emplois pour suppression des grades non retenus, après avis du comité technique,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **ADOPTE** l'exposé du président,
- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^o classe à temps complet et d'un poste adjoint technique à temps complet, de catégorie C, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **RAPPELLE** que la délibération n° 2022_54 du 28 juin 2022 prévoit que, si nécessaire, et de manière générale, les emplois permanents peuvent également être pourvus de manière permanente par un agent contractuel de droit public dans le strict respect des cas de recours sur le fondement des articles L 332-8 à L332-14 du code de la fonction publique, la rémunération étant fixée par l'autorité territoriale en fonction des diplômes et de l'expérience dans le domaine concerné, en précisant que cette disposition s'applique pour les postes précédemment créés et à venir,
- **VALIDE** le tableau des emplois annexé,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

TABLEAU DES EMPLOIS

SITUATION ACTUELLE										NOUVELLE SITUATION						
GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	CREES	POURVUS	VACANTS	statut des agents nommés	sexe	statut des agents nommés		CATEGORIE	CREES	POURVUS	VACANTS	statut des agents nommés	sexe		observations
							H	F						H	F	
EMPLOIS FONCTIONNELS																
Directeur général 40 à 80 000 Hbts	A	1	1	0	titulaire (détaché)	/			A	1	1	0	Titulaire (détaché)	/		
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0		1			1	1	0			1		
FILIERE ADMINISTRATIVE																
Administrateur	A	1	0	1					A	1	0	1				
Attaché principal	A	2	2	0	titulaire	2			A	2	2	0	titulaire	2		
Attaché/Responsable communication	A	1	1	0	CDD L332-8 2°	/			A	1	1	0	CDD Art. 332-8 2°	/		
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	titulaire	/			B	1	1	0	titulaire	/		
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	titulaire	/			B	1	1	0	titulaire	/		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	titulaire	2			C	2	2	0	titulaire	2		
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	titulaire	/			C	3	2	1	titulaire	/	un poste créé	
Adjoint administratif									C	1	0	1			un poste créé	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		10	9	1		1	8			12	9	3		1	8	
FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieur en chef hors classe	A	1	0	1					A	1	0	1				
Ingénieur en chef	A	1	0	1					A	1	0	1				
Ingénieur principal	A	2	2	0	titulaire	/	/		A	2	2	0	titulaire	/	/	
Ingénieur	A	3	2	1	titulaire	2			A	3	2	1	titulaire	2		
Ingénieur chargé d'opérations plan Rhône et littoral	A	1	1	0	CDD L332-8 2°	/			A	1	1	0	CDD L332-8 2°	/		
Ingénieur chargé de mission spécialisé en géotechnique et hydraulique	A	1	1	0	CDI	/			A	1	1	0	CDI	/		
Ingénieur chargé d'opérations Rive Gauche	A	1	1	0	CDI	/			A	1	1	0	CDI	/		
Ingénieur chargé d'opérations Camargue insulaire fluvial	A	1	1	0	CDD L332-8 2°	/			A	1	1	0	CDD L332-8 2°	/		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	0	titulaire/stagiaire	/	/		B	2	2	0	titulaire/stagiaire	/	/	
Agent de maîtrise principal	C	5	5	0	titulaire	5			C	5	5	0	titulaire	5		
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	titulaire	/			C	1	1	0	titulaire	/		
Adjoint technique	C	3	3	0	titulaire/stagiaires	3			C	4	3	1	titulaire/stagiaires	3	un poste créé	
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		22	19	3		15	4			23	19	4		15	4	
TOTAUX EMPLOIS		33	29	4		17	12		TOTAUX EMPLOIS	36	29	7		17	12	

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_85

FONCTION PUBLIQUE *Marchés publics*
Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires
Autorisation de signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat de
groupe du CDG 13

Nomenclature : 1.1

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_85

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE Marchés publics
 Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires
 Autorisation de signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat de groupe
 du CDG 13

Dans le cadre des renouvellements des contrats d'assurances du SYMADREM, par délibération n° 2022_71 du 17 octobre 2022, le comité syndical a attribué, SOUS RESERVE, le lot n° 4 Risques statutaires à GENERALI (assureur) / Willis Towers Waston (courtier), avec les garanties et taux suivants :

Garantie	Franchise	Taux
Décès	Sans franchise	6,31 %
Accident et maladies imputables au service / Maladie de longue durée / Longue Maladie / Maternité	Sans franchise	
Maladie ordinaire	30 jours par arrêt	

Cette attribution a été faite sous réserve, dans l'attente de la proposition du Centre de Gestion 13 (CDG13), mandaté par le SYMADREM dans le cadre d'un contrat de groupe.

Pour information il avait également répondu avec une franchise de 15 jours par arrêt pour la maladie ordinaire, le montant de la prime est de 39 417 €, avec un taux de 6,96 %.

Il ressort de la consultation lancée par le CDG13 que parmi les candidatures reçues et agréées, le CDG13 a choisi l'offre de la **Compagnie d'assurance CNP** et le gestionnaire du contrat **SOFAxis**. Au travers de ce contrat, le CDG 13 propose :

Garantie	Franchise	Taux
Décès	Sans franchise	6,85 %
Accident du travail / maladie professionnelle	Sans franchise	
Maladie de longue durée (CLD) / Longue Maladie (CLM)	Sans franchise	
Maternité / paternité / adoption	Sans franchise	
Maladie ordinaire	15 jours par arrêt	

Au vu de ce qui précède, il ressort que les offres, à franchise égale, sont équivalentes.

Considérant le surcoût lié à la franchise de 15 jours d'indemnisation supplémentaire d'environ 3 k€, ce qui est acceptable au regard de la sinistralité moyenne depuis 2018, qui est de 56 k €/ an.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_85

Considérant que la stabilité du taux est meilleure sur un contrat de groupe que sur un contrat individuel. Le contrat de groupe est donc plus protecteur et la hausse du taux serait contenu en cas d'augmentation de la sinistralité.

C'est pourquoi, je vous propose de retenir le contrat proposé par le CDG 13.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 58/21 du 6 décembre 2021 du CDG13 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2022_23 du 14 mars 2022 de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu la délibération n° 55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu la délibération n° 2022_71 du SYMADREM en date du 17 octobre 2022 autorisant la signature du marché relatif aux risques statutaires (lot 4), attribué à GENERALI (assureur) / Willis Towers Waston (courtier), sous réserve que la proposition du CDG13 ne soit pas économiquement plus avantageuse pour le SYMADREM.

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Vu l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECLARE** sans suite, pour motif d'intérêt général fondé sur des considérations économiques et budgétaires, l'appel d'offres du 15 juillet 2022 en ce qui concerne le lot n° 4 relatif aux risques statutaires,
- **DECIDE** de retenir la proposition du CDG 13, au travers de l'offre de la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2023,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022_85

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Garantie		Franchise	Taux	Régime
Agents affiliés à la CNRACL	Décès	Sans franchise	0,23%	CAPITALISATION
	Accident du travail / maladie professionnelle	Sans franchise	2,50%	
	Maladie de longue durée (CLD) / Longue Maladie (CLM)	Sans franchise	1,80%	
	Maternité / paternité / adoption	Sans franchise	0,52%	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/ arrêt	1,80%	
	Total			

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le conseil d'administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0,10 % de la masse salariale assurée,
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- **PREND ACTE** que le SYMADREM pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents relatifs à ces affaires.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_86

PLAN RHONE

*Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire
Tarascon/Arles et mesures associées
Régularisation foncière – SCI Le Grand Castellet
Vente de délaissés
Commune de Tarascon
Modification de la délibération n°2022_74 du 17 octobre 2022*

Nomenclature : 3.1

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_86

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE

Travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles
et mesures associées

Régularisation foncière – SCI Le Grand Castellet

Vente de délaissés

Commune de Tarascon

Modification de la délibération n°2022_74 du 17 octobre 2022

Objet de la délibération

Le comité syndical a délibéré le 17 octobre 2022 en vue de la cession de parcelles sur la commune de Tarascon au profit de l'indivision GALLEGO. Or, l'indivision GALLEGO n'a plus d'existence juridique du fait de la création par les indivisaires de la SCI Le Grand Castellet. Il est proposé de modifier la délibération n°2022_74 du 17 octobre 2022 selon que les parcelles seront vendues au profit de la SCI Le grand Castellet.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **MODIFIE** la délibération n°2022_74 du 17 octobre 2022 en remplaçant les termes « indivision GALLEGO » par « SCI Le Grand Castellet ».

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

Commune :
TARASCON (108)

N° d'ordre du document d'arpentage : 4149-X
Document vérifié et numéroté le 14/11/2022
A CDIF TARASCON
Par FAVRE Pierre
Géomètre
Signé

Cachet du service d'origine :

TARASCON
Avenue Pierre Sémard
13150 TARASCON
Téléphone : 04 90 99 12 19
Fax : 04 90 99 12 56
cdif.tarascon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : I
Feuille(s) : 000
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2250
Date de l'édition : 14/11/2022
Support numérique :

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

ID : 013-251302048-20221208-DELIB2022_86-DE

12 DEC. 2022

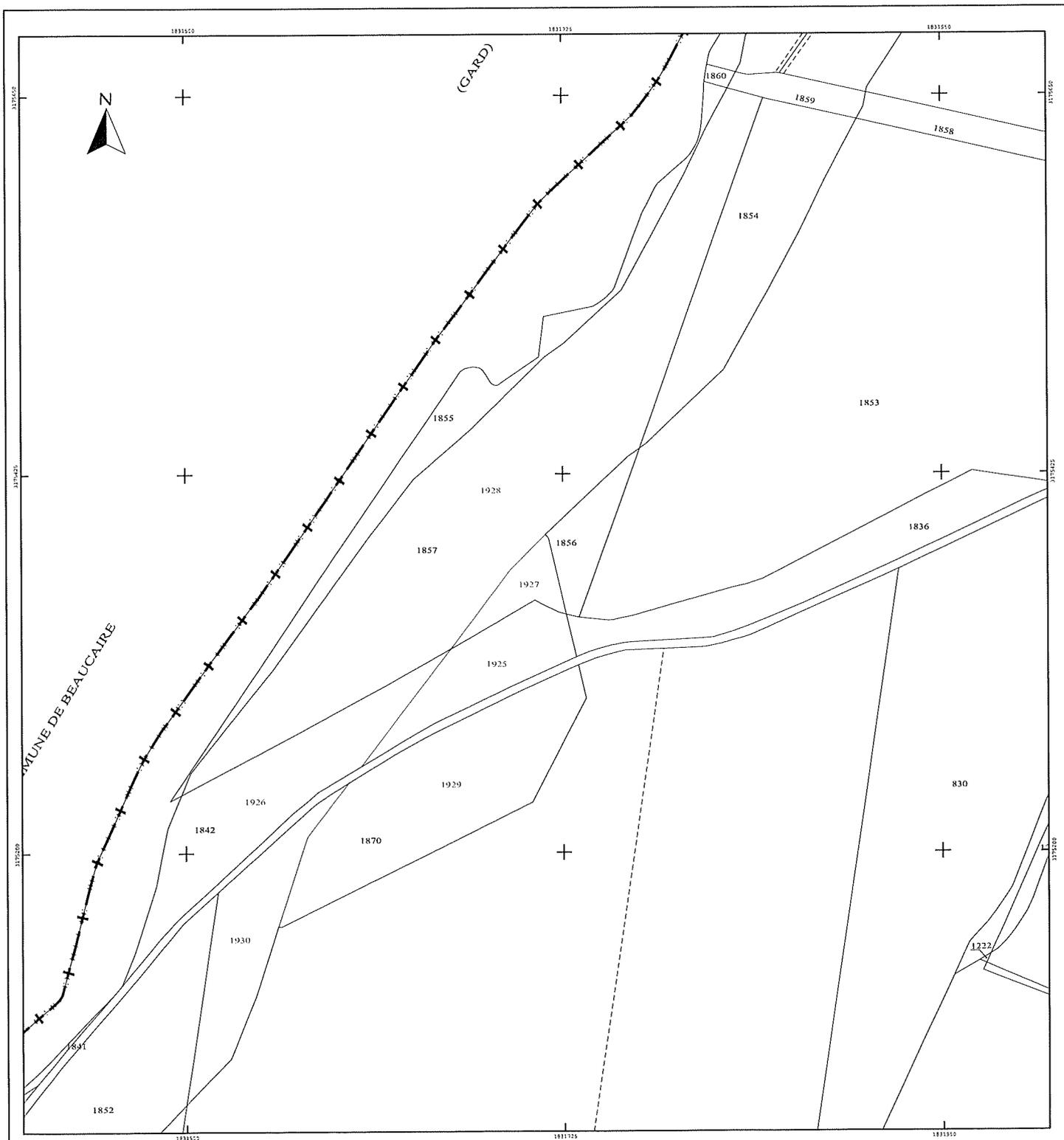
CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par
géomètre à
Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Extrait de registre des délibérations du comité syndical

JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_87

DOMAINE ET EXPLOITATION
Conventionnement de remise de clés

Nomenclature : 3.5

L'an deux-mille-vingt-deux, le 8 décembre à 10h00, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant la convocation du 1^{er} décembre 2022 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de **10** délégués est atteint dont au moins **7** physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (8) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Jacques AUFRERE (11 voix), Frédéric ROUGON (11 voix), Jean-Claude CAMPOS (12 voix).

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (2) : Lucien LIMOUSIN (22 voix) à Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE (12 voix) à Pierre RAVIOL.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (6) : Mandy GRAILLON (22 voix), Amapola VENTRON (22 voix), Jacky PASCAL (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Thierry FELINE (12 voix).

PRESENTS : 8 titulaires + 3 suppléants = 11 délégués

POUVOIRS : 2 délégués

TOTAL : 13 VOTANTS SOIT 172 VOIX

Monsieur Gilles DUMAS est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE JEUDI 8 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 2022_87

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET EXPLOITATION
Conventionnement de remise de clés

Objet de la délibération

Afin d'accéder à leur propriété, le SYMADREM est amené à remettre de manière pérenne à des bénéficiaires des clés d'accès pour le franchissement des digues ou l'emprunt des pistes d'exploitation. Dans le cadre de travaux, le SYMADREM peut être amené à modifier le fonctionnement d'ouvrage hydraulique traversant. Dans ce cas, le SYMADREM procède à la remise des clés de manœuvre (ouverture/fermeture) de ces ouvrages auprès du propriétaire.

Afin d'encadrer les conditions d'utilisation de ces clés, il est proposé d'établir des conventions de remise de clés entre le SYMADREM et les bénéficiaires.

Le renouvellement de clés demandé auprès du SYMADREM sera facturé au tarif suivant :

Dénomination	Tarif de facturation (€)
Clé de cadenas petit format	40
Clé de cadenas grand format	50
Clé DFCI	50
Clé de manœuvre des OHT	180
Télécommande de portail	70

Ce tarif est indiqué dans la convention.

En cas de prêt ponctuel de clés, celui-ci sera encadré par la signature d'un bordereau de prêt.

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical :

- **DECIDE** d'encadrer la remise de clés par la mise en place d'une convention entre le SYMADREM et le bénéficiaire,
- **DIT** que les recettes liées à l'exécution de la présente délibération seront inscrites au budget du SYMADREM,

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE JEUDI 8 DECEMBRE 2022

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2022-87

- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 09/12/2022

Qualité : Président

Convention de remise de clé

M. / Mme, représentant du SYMADREM a remis

ce jour : (date), à (nom du bénéficiaire),

représentant de l'entreprise (nom de l'entreprise)

n° de téléphone de l'entreprise :

Dénomination	Nombre	Tarif de facturation (€)
Clé de cadenas petit format		40
Clé de cadenas grand format		50
Clé DFCI		50
Clé de manœuvre des OHT		180
Télécommande de portail		70

Aux motifs de :

L'utilisation des clés / télécommandes se fera uniquement dans le cadre du motif exposé.

Les accès seront refermés après chaque passage.

En cas de perte ou de demande de renouvellement, un tarif de facturation sera appliqué.

Pour le SYMADREM	Pour le bénéficiaire